

## **Avis relatif à l'utilisation des formulaires d'assurance automobile et à la F.P.Q. N° 5 – Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré – Assurance de remplacement**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») tient à faire un rappel de certaines obligations qui incombent aux assureurs autorisés à pratiquer l'assurance automobile au Québec.

### **Utilisation des formulaires d'assurance automobile approuvés**

En vertu du second alinéa de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances »), la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation doivent être approuvées par l'Autorité.

L'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité de chaque assureur automobile de veiller à ce que les formulaires d'assurance automobile utilisés soient ceux approuvés par l'Autorité, et ce, **sans en altérer ou modifier leur version**. Cette mise en garde a d'ailleurs fait l'objet d'un Avis dans son Bulletin du 18 janvier 2008 (Vol. 5, no 2, section 5.1).

L'Autorité tient par ailleurs à rappeler que la Loi sur les assurances lui permet de prendre des mesures, notamment une ordonnance ou une sanction administrative, pour faire cesser toute pratique non conforme à cette loi.

### **Résiliation de la police (F.P.Q. N° 5 – Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré – Assurance de remplacement)**

L'Autorité tient à rappeler que toutes les polices d'assurance automobile doivent permettre à l'assuré, en tout temps, de résilier l'assurance sur simple avis écrit transmis à l'assureur. L'assureur devra alors rembourser l'assuré selon le tableau de résiliation.

L'Autorité rappelle également que le remboursement de la prime doit s'effectuer conformément à l'article 2479 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1994 c. 64, lequel prévoit notamment que l'assureur n'a droit qu'à la portion de la prime acquise calculée d'après le taux à court terme lorsque la résiliation provient de l'assuré. Le taux à court terme tient habituellement compte de certains frais d'administration liés à la résiliation de la police et **le remboursement devrait diminuer progressivement jusqu'à la date d'échéance du contrat**.

**L'Autorité estime qu'un taux à court terme ne dépassant pas 10 % de la prime non acquise serait considéré comme raisonnable**, ce qui correspond au taux à court terme généralement utilisé par l'industrie et à celui recommandé par la plupart des autres juridictions en matière d'assurance automobile. Il est à noter que ce taux maximal devra s'appliquer à la nouvelle police F.P.Q. N° 5 – Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré – Assurance de remplacement.

Enfin, dans le cadre de ses travaux de conformité concernant l'Assurance de remplacement, l'Autorité demande à tous les assureurs désirant souscrire cette nouvelle police à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et à tous ceux qui souscriront cette police par la suite de lui transmettre, avant d'entreprendre la mise en marché de ce produit, une copie de la police envisagée et du tableau de résiliation l'accompagnant.

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt  
Direction des normes et vigie  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593  
Numéro sans frais : 1 877 395-0337  
Courrier électronique : [benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca](mailto:benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca)

**Le 1<sup>er</sup> octobre 2010**